

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'ELEVAGE

DECRET N° 2010-106 **réglementant l'amélioration génétique des animaux** **domestiques et domestiqués à Madagascar.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar ;
Vu l'ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
Vu l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
Vu la lettre n°79-HCC /G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
Vu l'ordonnance n° 2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la IV ème République;
Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-1161 du 08 septembre 2009, modifié par le décret n° 2010-081 du 24 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-1218 du 06 octobre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Elevage,
En conseil de Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - Le présent décret détermine l'organisation, les conditions générales et les méthodes selon lesquelles doivent être réalisées toutes les actions relatives à l'amélioration génétique, notamment :

- la mise en place des structures en matière d'amélioration génétique ;
- toutes les opérations de sélection, de croisement, d'importation et de multiplication de races ;
- l'identification des animaux reproducteurs et des matériels génétiques, le suivi, l'enregistrement et le contrôle de leur filiation et de leur performance ;
- l'appréciation de la valeur génétique des animaux reproducteurs et la publication des renseignements les concernant ;
- la conservation des patrimoines génétiques.

Les dispositions du présent décret sont applicables, en tout ou en partie, à toutes les espèces animales domestiques et domestiquées.

Article 2 - Au sens du présent décret, on entend par :

Amélioration génétique : le procédé scientifique et technique ayant pour objectif l'amélioration de la productivité du cheptel ou tendant à modifier le patrimoine génétique ;

Animal reproducteur : animal domestique de race performante sélectionné, destiné à la transmission des caractères productifs recherchés ;

Croisement : - l'accouplement de deux animaux reproducteurs provenant de populations homogènes et génétiquement différentes par la race, la souche ou par la lignée,

- la voie d'amélioration génétique qui permet l'amélioration des races, la diffusion du progrès génétique et l'amélioration des résultats de production des races par la reproduction ;

Gène : la particule matérielle portée par un chromosome et déterminant un ou plusieurs caractères héréditaires ;

Géniteur : l'animal mâle ou femelle destiné à transmettre par reproduction ses caractéristiques zootechniques et valeurs génétiques ;

Inséminateur : technicien spécialisé en insémination artificielle titulaire d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage ou son représentant, possédant une carte ou une licence professionnelle;

Insémination artificielle : la technique permettant la reproduction en dehors de tout rapport sexuel, par dépôt de semence dans les voies génitales de la femelle ;

Matériel génétique : animal, semence, œuf, embryon, graine, essaim et toute substance biologique entrant dans le système de reproduction

Monte naturelle : l'accouplement dans les espèces animales, bovine, équine, caprine, porcine, ovine, mise en œuvre par l'administration zootechnique ;

Patrimoine génétique : l'ensemble des caractères contenus dans les gènes d'une cellule portés par les chromosomes de l'individu, hérités du père et de la mère et qui se transmettent selon les lois génétiques de l'hérédité ;

Reproduction artificielle : l'intervention de l'inséminateur sur la reproduction animale par l'usage des matériels génétiques spécifiques ;

Sélection : le choix effectué au sein d'une espèce animale selon certaines qualités génotypes et phénotypes à l'amélioration ou à la conservation d'une race, d'un troupeau, en utilisant pour la reproduction des animaux d'élite choisis ;

Transfert d'embryon : la technique permettant la reproduction en dehors de tout rapport sexuel, par transplantation d'embryons dans les voies génitales des femelles porteuses ;

Valeur génétique : l'ensemble des qualités accordées aux gènes et qui sert de référence aux qualités requises pour être sélectionnées en amélioration génétique.

CHAPITRE II

DE LA STRUCTURE EN MATIERE D'AMELIORATION GENETIQUE

Section 1

Le Conseil National d'Amélioration Génétique

Article 3 – Il est créé un Conseil National d'Amélioration Génétique ci-après désigné « CNAG ». Le CNAG est un organe de conception et d'orientation de la Politique Nationale d'Amélioration Génétique et placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Élevage.

Article 4 - Le Conseil National d'Amélioration Génétique a pour mission :

- de définir les modalités d'application de la politique nationale d'amélioration génétique ;
- d'élaborer les programmes nationaux d'amélioration génétique ;
- d'assurer la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale d'amélioration génétique ;
- de proposer les mesures appropriées pour la réalisation des objectifs concernant l'amélioration génétique ;
- de donner son avis sur les opportunités d'importations / exportations de reproducteurs ou de matériels génétiques sous quelque forme que ce soit ;
- de donner son avis sur les actions d'amélioration génétique.

Article 5 - Le CNAG est un organe paritaire regroupant l'administration et des représentants des interprofessions des filières.

Il est composé :

- du Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Élevage, ou son représentant ;
- du Directeur Général de l'Élevage, ou son représentant ;
- du Directeur chargé de l'Amélioration Génétique, ou son représentant ;
- du Directeur chargé de la Santé Animale, ou son représentant ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de six (06) représentants des entités privées travaillant dans le domaine de l'amélioration génétique.

Le Service chargé de l'amélioration génétique auprès du Ministère chargé de l'Élevage assure le secrétariat du CNAG.

Article 6 - Les modalités de fonctionnement du CNAG, ainsi que la nomination de ses membres sont déterminées par arrêtés du Ministre chargé de l'Élevage.

Section 2

Le service chargé de l'amélioration génétique

Article 7 - Le service chargé de l'amélioration génétique auprès du Ministère chargé de l'Élevage a pour mission de :

- coordonner et suivre l'exécution des activités recommandées par le CNAG ;
- proposer les textes réglementaires se rapportant à l'amélioration génétique ;
- suivre l'application des textes réglementaires en vigueur ;
- assurer la mise en œuvre effective des programmes d'amélioration génétique élaborés par le CNAG ;
- évaluer la réalisation des activités des établissements d'amélioration génétique.

Article 8 – Outre les missions définies à l'article 7 ci-dessus, le service chargé de l'amélioration génétique est chargé de réceptionner les renseignements et informations, traités numériquement ou graphiquement par les établissements d'amélioration génétique, transmis par ces derniers pour être centralisés, enregistrés et validés officiellement avant d'être publiés et diffusés.

Ces données ne peuvent être reproduites que si l'origine, le contenu et la forme originale sont précisés et respectés.

Article 9 – Toute diffusion de renseignements et informations autres que ceux validés par le service chargé de l'amélioration génétique, doit être accompagnée de mentions indiquant les sources.

Article 10 - Les renseignements et informations reçus par le service chargé de l'amélioration génétique, dont une récapitulation est transmise au CNAG, constituent les éléments d'orientation pour :

- l'actualisation de la politique nationale d'amélioration génétique et ses programmes de mise en œuvre ;
- le suivi du progrès génétique ;
- l'élaboration des programmes d'amélioration génétique ;
- la promotion des établissements d'amélioration génétique ;
- l'établissement du livre généalogique.

Article 11 - Des généticiens ou des zootechniciens officiels travaillant dans le domaine de l'amélioration génétique des animaux domestiques et domestiqués, appelés Généticiens Officiels ou GO, rattachés hiérarchiquement à la Direction chargée de l'amélioration génétique, sont chargés du contrôle des établissements et des actions d'amélioration génétique.

En application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006, les GO ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Les missions des GO sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Section 3

Les établissements d'amélioration génétique

Article 12 - Conformément à l'article 19 de la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar, les établissements concernés par l'amélioration génétique sont :

- **le centre multiplicateur des géniteurs**: établissement où sont élevés des reproducteurs mâles et femelles en vue de la production de géniteurs ;
- **le centre de production de semences** : établissement où sont effectués la récolte, le traitement, l'analyse, le conditionnement, la conservation de semences des géniteurs mâles et la distribution de semences en vue de l'insémination artificielle ;
- **le centre d'insémination artificielle** : établissement qui assure la conservation, la distribution des semences d'un mâle reproducteur récoltées d'une manière artificielle, et où on pratique la technique de l'insémination artificielle ;
- **l'unité de transfert d'embryon** : établissement où sont effectués la production, la récolte, le traitement, l'analyse, le conditionnement, la conservation et la distribution des embryons d'un géniteur femelle en vue du transfert d'embryon aux femelles porteuses ;
- **le centre de production d'essaims** : établissement où sont élevées des colonies d'abeilles en vue de la production d'essaims destinés à l'apiculture;
- **le centre de grainage** : établissement où sont élevées des souches parentales de vers à soie pour la production de graines sélectionnées destinées à la sériciculture ;
- **la station de monte** : établissement où sont élevés des animaux reproducteurs mâles destinés à la monte naturelle

Article 13 - Sont aussi considérés comme établissements d'amélioration génétique, les établissements de recherche, de sélection et de conservation suivants :

- ***l'Institut Technique d'Élevage (ITE)***: organisme public ou privé et université s'impliquant dans la recherche appliquée en matière de production animale et d'amélioration génétique des animaux domestiques et domestiqués ;
- ***l'Unité de Sélection (US)***: centre d'élevage agréé visant à détecter des animaux reproducteurs mâles et femelles présentant à travers un schéma de sélection les valeurs génétiques estimées les plus élevées ;
- ***l'Unité de Promotion de la Race Animale (UPRA)***: association qui regroupe l'ensemble des partenaires impliqués dans les actions de sélection et de promotion d'une race.

Article 14 – Tout établissement d'amélioration génétique doit recevoir l'agrément zootechnique et vétérinaire.

Les conditions d'octroi de l'agrément, d'ouverture et d'exploitation, ainsi que les conditions de retrait d'agrément et de fermeture des établissements cités aux articles 12 et 13 du présent décret sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, sur proposition du Directeur chargé de l'amélioration génétique.

Toute installation d'établissement concerné par l'amélioration génétique doit se conformer aux règlements en vigueur en matière de mise en compatibilité avec l'environnement ou MECIE.

Section 4 **Du bureau des races**

Article 15 – En application de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar, un Bureau des races est établi au niveau de chaque Région.

Article 16 - Sous la supervision du Service Régional chargé de l'amélioration génétique, le Bureau des races a pour mission :

- de conserver le double des livres généalogiques de tous les animaux reproducteurs et matériels génétiques se trouvant dans la région ;
- d'apporter son appui à l'élaboration des schémas génétiques ;
- de suivre l'exécution des schémas génétiques ;
- d'assurer la véracité des renseignements contenus dans tous les livres généalogiques de la région concernée ;
- de faire le rapprochement entre les livres généalogiques originaux tenus par les éleveurs et associations ou groupements d'éleveurs et les doubles tenus au Bureau des races.

Article 17 - Chaque Bureau des races est créé et mis en place, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage.

Section 5 **Des dispositions relatives aux éleveurs et aux éleveurs professionnels**

Article 18 - Les éleveurs et les éleveurs professionnels des filières peuvent se constituer, dans les conditions fixées par la loi, en associations ou groupements d'éleveurs, coopératives, ayant parmi leurs objectifs la promotion de la race animale.

Article 19 - Les éleveurs et les groupements d'éleveurs intéressés ont l'obligation de s'informer sur la politique nationale d'amélioration génétique adoptée, des programmes

d'amélioration génétique à mettre en œuvre et des projets d'amélioration génétique envisagés auprès du Service chargé de l'Amélioration Génétique du Ministère chargé de l'Élevage, ou de ses représentants territorialement compétents.

Aux termes de l'article 5 du présent décret, ils peuvent participer, par le biais de leurs représentants, à la mise en place et à la mise en œuvre des programmes d'amélioration génétique des animaux domestiques et domestiqués.

Article 20 - Les éleveurs, les groupements d'éleveurs légalement constitués, les partenaires techniques ainsi que les entreprises spécialisées intéressés par l'insémination artificielle, le transfert d'embryons et la monte naturelle sont considérés comme des partenaires œuvrant pour l'amélioration génétique.

Article 21 - A cet effet, ces partenaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, procéder à :

- la sélection des géniteurs,
- la promotion des races
- la gestion de centre d'insémination artificielle,
- la gestion de station de monte,
- la vente des matériels génétiques,
- la vente des matériels et équipements utilisés en amélioration génétique

Article 22 - Toutefois, la pratique des opérations techniques de reproduction artificielle telles que l'insémination artificielle et la transplantation embryonnaire est réservée exclusivement aux techniciens spécialisés titulaires d'une carte ou licence professionnelle.

CHAPITRE III **DES ACTIONS EN MATIERE D'AMELIORATION GENETIQUE**

Article 23 - La reproduction constitue la base de l'amélioration génétique.

Les modes de reproduction les plus utilisés sont :

- la monte naturelle ;
- l'insémination artificielle ;
- le transfert d'embryon.

Article 24 - Les actions en matière d'amélioration génétique, pour toutes filières envisagées, couvrent toutes les activités :

- de conservation des races,
- d'amélioration des races animales,
- de rationalisation de l'utilisation des matériels génétiques,
- d'appréciation des valeurs génétiques existantes.

Article 25 - La conservation des races consiste à préserver les races animales jugées performantes et répondant aux critères de sélection par filière et par région dans le but d'extérioriser ses performances et d'éviter la consanguinité.

La conservation des races est fondée sur la sélection massale (individuelle) complétée par trois méthodes de sélection : sur l'ascendance, sur les collatéraux et sur la descendance.

Article 26 - La sélection sur l'ascendance est utilisée pour évaluer les qualités de jeunes animaux issus de parents donnés, et dont la valeur reproductive est encore inconnue surtout dans le cas de caractères à forte transmission génétique.

La sélection sur les collatéraux est utilisée pour évaluer des mâles destinés aux croisements et dont les caractères sont liés aux sexes.

La sélection sur la descendance est particulièrement utilisée pour évaluer les animaux dont les caractères sont liés aux sexes et à faible taux d'héritabilité.

Dans tous les cas, l'animal sélectionné est utilisé comme reproducteur et titulaire de son propre livre généalogique.

Article 27 - L'amélioration des races consiste à croiser des animaux d'une race à améliorer avec des animaux de race amélioratrice de la même espèce dans le but d'obtenir des animaux de performance supérieure à la race initiale.

Les méthodes de croisement pratiquées sont le métissage, l'absorption ou la substitution, l'alternatif ou rotationnel.

Article 28 - Le métissage est la méthode de croisement de deux races pures différentes de la même espèce pour la création de races synthétiques.

L'absorption ou la substitution consiste au remplacement progressif d'une race à améliorer ou à substituer par une race amélioratrice, par l'utilisation systématique de géniteurs mâles de même race amélioratrice que l'initiale à chaque génération afin d'obtenir des animaux de race améliorée stable.

L'alternatif ou rotationnel consiste à croiser alternativement les femelles de race locale avec des mâles de race amélioratrice, le descendant femelle issu de cette première opération est croisé ensuite avec un mâle de race locale. Il est utilisé pour obtenir des métis avec des performances meilleures que leurs mères. Les produits obtenus des deux races pures permettent de reconstituer le troupeau mère rustique et adapté aux conditions du milieu.

Article 29 - La rationalisation de l'utilisation des matériels génétiques et l'appréciation des valeurs génétiques sont basées sur l'identification, l'enregistrement et le traitement des renseignements et des informations relatifs aux indices de performance des animaux reproducteurs et des matériels génétiques.

Article 30 - La rationalisation de l'utilisation des matériels génétiques permet d'extérioriser les valeurs génétiques des animaux, de conserver, d'améliorer les races et d'éviter la consanguinité tout en respectant les schémas d'amélioration génétiques.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX REPRODUCTEURS ET AUX MATERIELS GENETIQUES**

Section 1 **Des animaux reproducteurs**

Article 31 - Un animal reproducteur est identifié par une boucle spéciale.

En application de l'article 22 de la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006, les codes pour les boucles, leurs forme et couleur ainsi que les détails particuliers servant à l'identification des animaux reproducteurs sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 32 - L'animal reproducteur est accompagné par un livre généalogique mentionnant :

- sa date de naissance,
- sa race, avec son degré de sang,
- son état sanitaire
- ses indices de performances,
- ses trois ascendants avec leurs indices de performances.

Article 33 - La valeur génétique d'un animal reproducteur est obtenue à partir de :

- l'héritabilité des caractères faisant l'objet de sélection ;
- l'indice de performance enregistré pour chaque animal ;
- la relation de parenté de l'animal par rapport à ses proches.

Article 34 - L'indice de performance d'un animal reproducteur est obtenu à partir de :

- l'héritabilité des caractères faisant l'objet de sélection ;

- l'apparition des caractères faisant l'objet de sélection chez les ascendants, ses collatéraux et ses descendants

Article 35 - La sélection des animaux reproducteurs dans un élevage donné est déterminée par le programme de mise à l'épreuve.

Le programme de mise à l'épreuve est l'ensemble de tests destinés à juger la valeur génétique d'un animal, les principaux caractères hiérarchisés conditionnant la rentabilité du cheptel et à distinguer pour chaque caractère l'influence des facteurs génétiques et du milieu extérieur selon les méthodes retenues par le schéma de sélection

Article 36 – Ne peut être sélectionné comme animal reproducteur reconnu, l'animal n'appartenant pas à une race ou variété homologuées et reconnues, ne présentant pas les garanties sanitaires certifiées par l'autorité compétente et ne comportant pas les références zootechniques certifiées par le CNAG.

Section 2 **Des matériels génétiques**

Article 37 - Tous matériels génétiques utilisés en amélioration génétique doivent :

- appartenir à une race dont les aptitudes correspondent à celles déterminées dans la politique nationale d'amélioration génétique ;
- présenter des caractères génétiques et morphologiques correspondant aux standards de la race d'appartenance
- avoir des indices de performance de la race ;
- être indemnes de toute maladie transmissible, de toute affection, vice ou tare.

Article 38 - Les mêmes critères que ceux prévus aux articles 33 et 34 pour les animaux reproducteurs sont valables pour la détermination de l'indice de performance et de la valeur génétique des matériels génétiques.

La détermination de la valeur génétique est obligatoire pour l'élaboration des schémas d'amélioration génétique.

Article 39 - Seuls peuvent être acceptés, donc certifiés par la Direction chargée de l'amélioration génétique, les matériels génétiques provenant d'animaux reproducteurs répondant aux critères cités aux articles 31 et 32 et aux indices de performances prédéfinies par le CNAG.

CHAPITRE V **DES MESURES DE PROTECTION EN MATIERE D'AMELIORATION GENETIQUE**

Article 40 - La sauvegarde du patrimoine génétique national des espèces animales se fait par la préservation des races animales et des acquis génétiques, ainsi que par la protection des ressources animales contre toutes causes de dégradation.

Article 41 - La préservation des races animales et des acquis génétiques est définie par voie réglementaire.

Article 42 - Les facteurs non génétiques, lesquels sont des mesures d'accompagnement indispensables pour l'extériorisation des performances génétiques et pour la protection du patrimoine génétique, doivent être maîtrisés par les partenaires en amélioration génétique.

Article 43 – En application de l'article 23 de la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Élevage à Madagascar, l'importation et l'exportation des animaux reproducteurs et des matériels génétiques destinés à l'amélioration génétique sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé de l'Élevage par voie de décret pris en Conseil de

Gouvernement après avis de l'autorité compétente en matière de santé animale et de l'autorité compétente en matière génétique.

Article 44 - Toute introduction de nouvelles races animales, que ce soit animal reproducteur ou matériels génétiques, est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, après avis de l'autorité compétente en matière de santé animale et de l'autorité compétente en matière génétique, et conformément aux dispositions du décret n°99 – 954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004 -167 du 03 février 2004 relatif à la MECIE (annexe I).

Les conditions exigées pour l'importation et l'exportation des animaux reproducteurs et des matériels génétiques sont déterminées par voie réglementaire.

Article 45 – Seules les nouvelles races homologuées après une phase expérimentale, dont la durée est fixée en fonction de la variation du cycle par espèce, à l'intérieur du territoire national malagasy sont autorisées à être cédées aux éleveurs.

Aucun animal reproducteur et matériels génétiques reconnus ne peuvent être cédés s'ils ne remplissent pas les conditions de cession applicables aux animaux reproducteurs et matériels génétiques définies par le CNAG.

Article 46 - Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage édicte les mesures particulières de protection des actions d'amélioration génétique, notamment sur :

- la cession et l'abattage des animaux sélectionnés comme animaux reproducteurs et souches parentales ;
- l'abattage des animaux de races améliorées pour les catégories ou types d'animaux concernés par l'amélioration génétique ;
- la commercialisation et la traçabilité des matériels génétiques.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 - Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en matière de fraude, toute atteinte portée aux actions d'amélioration génétique par l'usage de manœuvre tendant à tromper l'acheteur sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur génétique des animaux reproducteurs ou des matériels génétiques présentés à la vente, vendus, entraîne la mise en fourrière des animaux ou la saisie et destruction immédiate des matériels frauduleux.

Article 48 - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 87 et 88 de la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar, la non observation des dispositions sur l'importation d'animaux reproducteurs, de semences et d'embryons entraîne la mise en fourrière des animaux, et la saisie ou la destruction des semences.

Article 49 - Les animaux sont mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Il peut être procédé à leur castration.

Article 50 - La vente ou la tentative de vente, l'utilisation ou la tentative d'utilisation de matériel génétique ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, soit en raison de la valeur génétique ou des risques sanitaires qui lui sont prêtés, entraînent la confiscation du matériel.

Article 51 - Tout matériel génétique, autre qu'animal, saisi ou confisqué est scellé. Sa conservation est aux frais du propriétaire.
Il peut être procédé à la destruction.

Article 52 - Toutes les infractions constatées peuvent faire l'objet de transaction conformément aux dispositions du chapitre II titre VIII de la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar, sur demande écrite du contrevenant notifié des procès verbaux dressés par les agents habilités à cet effet, et après approbation du Ministre chargé de l'élevage.

Article 53 - Sont et demeurent abrogés le décret n° 63-252 du 13 juin 1963 organisant l'insémination artificielle, et le décret n° 63-353 du 13 juin 1963 portant réglementation de la monte publique dans les zones d'action des centres d'insémination artificielle des bovins.

Article 54 - Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 02 mars 2010

**Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**

Camille A. VITAL

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

TONGAVELO Athanase

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

MAHARANTE R. Jean de Dieu

